

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN D'HIVER DES RUES ET DES TROTTOIRS

Règlement administratif n° 2013-01

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit voir à l'entretien et au déneigement des rues et des trottoirs de la communauté de Mashteuiatsh, et ce, de façon sécuritaire et le plus économiquement possible;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan juge opportun d'adopter un Règlement concernant l'entretien et le déneigement des rues et des trottoirs en vertu de l'article 81(1) f) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch-I-5.

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent Règlement administratif.

NEIGE PROJÉTÉE, SOUFFLÉE OU DÉPOSÉE PAR PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

1. Pour faciliter le déblaiement des rues et des trottoirs de la réserve, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la voie ou le trottoir public sur tout terrain qui lui est contigu en prenant les précautions suivantes, pour éviter les dommages à la personne et aux biens.
 - 1.1 Chaque équipement servant à souffler la neige est accompagné d'un signaleur dont la fonction, de façon non exhaustive, est d'indiquer à l'opérateur la présence de personnes, d'obstacles ou conditions rendant difficile l'opération de l'appareil.
 - 1.2 Les opérateurs de tout appareil servant à souffler ou déposer la neige doivent éviter de souffler ou déposer autant que possible, la neige sur les haies, arbres, clôtures ou autres.

RESPONSABILITÉ DU POSSESSEUR OU DE L'OCCUPANT

2. Le possesseur ou l'occupant d'un terrain contigu à la voie ou au trottoir public doit recevoir la neige en provenant.

S'il le juge opportun, il est de sa responsabilité d'installer les dispositifs aptes à sécuriser les personnes et ses biens, notamment les arbres, arbustes, plantations, boîtes postales, clôtures et autres éléments décoratifs, afin de les protéger des dommages causés par la neige projetée, soufflée ou déposée.

3. La neige ainsi projetée, soufflée ou déposée par la machinerie affectée au déneigement de la voie ou du trottoir public est de la responsabilité du possesseur ou de l'occupant du terrain contigu à ladite voie ou audit trottoir.
4. Le possesseur ou l'occupant d'un terrain où de la neige a été projetée, soufflée ou déposée en vertu du paragraphe 1, ne peut pas retourner la neige sur la voie ou le trottoir public.

REPÈRES DE SIGNALISATION

5. Les poteaux, repères ou tiges de signalisation, desservant un terrain contigu à une voie ou un trottoir public, doivent être installés à l'extérieur de l'emprise publique et être fabriqués de matière souple, tels le bois, le plastique ou le caoutchouc.

INTERDICTION

6. Il est interdit à quiconque d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée de la neige de manière à obstruer la vue des automobilistes ou piétons, et aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter le triangle de visibilité ou la sécurité routière.
7. Il est interdit à quiconque de disposer de la neige de manière à obstruer la visibilité d'une borne incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire au bon fonctionnement ou à son accès.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

8. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'est aucunement responsable des dommages causés à l'occasion des opérations de déneigement des voies ou trottoirs publics.

CONTRAVENTION


9. Quiconque contrevient à l'article 2, 4, 5, 6 ou 7 du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de deux cents dollars (200 \$).

ENTRÉE EN VIGUEUR


10. Le présent Règlement entre en vigueur 40 jours après qu'un exemplaire de celui-ci a été acheminé au ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, conformément à l'article 82(2) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch-I-5.

Adopté à Mashteuiatsh, le 28 octobre 2013, par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan lors d'une réunion dûment convoquée.

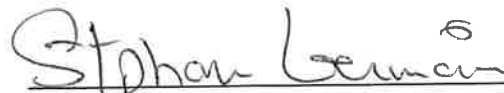
Le quorum de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan étant de quatre (4) membres.




Chef
Gilbert Dominique




Conseillère – Vice-chef
Marjolaine Étienne



Conseiller – Vice-chef
Stéphane Germain




Conseiller
Patrick Courtois



Conseiller
Jonathan Germain



Conseillère
Julie Rousseau



Conseiller
Charles-Édouard Verreault